

**SYNDICAT MIXTE DÉPARTEMENTAL POUR LA VALORISATION DES
DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS
TRIFYL**

STATUTS

Article 1 : Création et dénomination

Conformément aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales régissant les syndicats mixtes, il est constitué entre les groupements de collectivités territoriales dont la liste est annexée, et le Département du Tarn, un syndicat mixte départemental pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés prenant la dénomination « TRIFYL ».

Article 2 : Objet et compétences

Dans le cadre du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets d'Occitanie (PRGPD), TRIFYL a pour objet, d'une part toutes études relatives à la valorisation et au traitement des déchets et, d'autre part, la valorisation multi-filières et le traitement des déchets collectés par les collectivités membres qui s'engagent à lui confier à la fois leurs déchets destinés à la valorisation matière et organique et leurs déchets destinés à la valorisation énergétique.

Pour l'exercice de ses compétences, TRIFYL assurera en lieu et place des groupements de collectivités territoriales membres, la maîtrise d'ouvrage et l'exploitation :

A – de plates-formes de valorisation de déchets comprenant tout ou partie des équipements suivants :

- quais de transfert,
- équipements de tri, de stockage et de transport,
- centres de tri,
- plates-formes et équipements de compostage,
- ...

Ces plates-formes permettront à TRIFYL d'assurer la valorisation de tous les déchets, verre compris ;

B – d'un ou plusieurs sites de valorisation énergétique mettant en œuvre des technologies non polluantes en vue de la production et de l'exploitation de ressources renouvelables comme le biogaz et tous ses dérivés (méthane, hydrogène, etc...), le combustible bois, et toute autre ressource renouvelable et/ou de substitution à des énergies fossiles (CO₂ biogénique, CSR...) permettant d'une part d'atténuer les coûts de traitement des déchets, et d'autre part de contribuer à la lutte contre le réchauffement climatique et l'effet de serre dans le cadre d'une politique raisonnée de développement durable.

Dans le cas particulier du bois énergie, TRIFYL pourra d'une part, construire et exploiter des réseaux de chaleur, d'autre part, fournir en combustible les réseaux de chaleur à partir de sa propre ressource en bois ou d'approvisionnements complémentaires.

C – du transport des déchets depuis les quais de transfert vers les installations de valorisation énergétique ou de stockage ;

D – de centres de stockage de résidus ultimes.

TRIFYL peut réaliser son objet par tout moyen et notamment par voie d'exploitation directe de services ou de concession. Il peut en outre être réalisé par tout moyen rendu possible par des dispositions légales ou réglementaires (prise de participations financières dans des sociétés d'économie mixte locales ou autres organismes...) dès lors que les collectivités en auront préalablement délibéré.

Article 3 : Modes de contractualisation

TRIFYL est autorisé à assurer au nom et à la demande des collectivités et des groupements de collectivités territoriales adhérents sous forme de prestations de service :

- le service de collecte sélective et/ou spécifique (bio-déchets, déchets ménagers et assimilés...),
- des services annexes (études, communications, audits, mises à disposition de matériels ...)

La prise en charge de ces prestations restera subordonnée à la conclusion de conventions, dûment approuvées par les assemblées délibérantes, prévoyant précisément les conditions financières de l'intervention de TRIFYL et la durée des engagements réciproques.

Conformément au Code de la commande publique et au Code général des collectivités territoriales, TRIFYL pourra se porter candidat à l'attribution de marchés publics et de délégations de service public ou conclure des conventions de coopération, relevant de ses compétences à l'intérieur comme à l'extérieur du département en matière de transport, transfert et traitement des déchets ménagers et assimilés.

Article 4 : Durée

TRIFYL est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le siège de TRIFYL est fixé 3316 Route de Sieurac, 81300 LABESSIERE CANDEIL.

Article 6 : Comptable

Le comptable de TRIFYL est désigné par arrêté préfectoral.

Article 7 : Comité Syndical

Article 7.1 : Composition du Comité Syndical

TRIFYL est administré par un Comité Syndical composé des délégués élus par les collectivités membres, répartis au sein de deux collèges.

Les collèges sont composés comme suit :

Le collège des collectivités disposant de la compétence déchets :

Chaque collectivité membre dispose de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants au Comité Syndical, ces représentants suppléants pouvant être amenés à remplacer l'un ou l'autre des titulaires désignés.

Chaque collectivité membre se voit attribuer un nombre de voix proportionnel à la population municipale qu'elle couvre, à raison d'une voix par tranche de 1 000 habitants (source : estimation des populations au 1^{er} janvier et publiée sur le site internet de l'Institut national de la statistique et des études économiques -www.insee.fr) ; l'arrondi s'effectuant au nombre pair supérieur.

Chacun des représentants dispose ainsi d'un nombre de voix correspondant à la moitié du total des voix attribuées à la collectivité qu'il représente.

Le collège du Département du Tarn :

Le Département du Tarn dispose pour sa part de 5 représentants titulaires et 5 représentants suppléants.

Chaque représentant du Département est porteur de dix voix.

Article 7.2 : Comité d'experts et de personnalités qualifiées

Au regard de la technicité et des enjeux industriels de TRIFYL, le Comité syndical se dote, en son sein, d'un Comité d'experts et personnalités qualifiées reconnus en raison de leurs compétences spécifiques ou de leur expérience et implication pour TRIFYL.

Les membres de Comité assistent, de façon permanente ou ponctuelle, les différentes instances du Syndicat.

Ces experts et personnalités qualifiées ne disposent pas du droit de vote. Ils sont désignés par les membres du Comité syndical pour la durée du mandat du collège disposant de la compétence déchets.

Ce Comité d'experts et de personnalités qualifiées comptera un maximum de 6 membres permanents. En fonction de besoins ou de circonstances exceptionnelles, le Comité Syndical pourra faire appel ponctuellement à des experts supplémentaires.

En outre, le Comité Syndical peut désigner un ou plusieurs Présidents d'honneur, qui ne disposent pas de voix délibérative et qui siégeront au sein du Comité d'experts et de personnalités qualifiées.

Article 7.3 : Réunions du Comité Syndical et conditions de vote

Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président au moins une fois par trimestre conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11 du Code général des collectivités territoriales, ou chaque fois qu'un tiers des membres en exprime la demande.

Le Comité Syndical peut se réunir soit au siège du Syndicat, soit sur le territoire d'une collectivité membre, et peut être ouvert aux participants en visioconférence, selon les modalités définies dans le Règlement intérieur des assemblées délibérantes.

Tous les délégués titulaires prennent part au vote.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement des délégués titulaires, les pouvoirs sont régularisés comme suit :

- Pour le collège des collectivités disposant de la compétence déchets

En cas d'absence d'un délégué titulaire, ses voix seront automatiquement portées :

- Par l'un des suppléants de la collectivité (étant précisé, dans l'hypothèse d'une présence des 2 suppléants, que l'ordre de désignation des délégués suppléants tel que prévu par la délibération initiale de la collectivité adhérente prévaudra pour le décompte des voix. En l'absence d'un titulaire, le suffrage exprimé par le premier suppléant sera pris en compte, en l'absence des deux titulaires, les deux suppléants auront voix délibérative) ;
- Ou, à défaut de suppléant présent, par l'autre titulaire de la collectivité.

Dans l'hypothèse où la collectivité ne disposerait d'aucun représentant (titulaire ou suppléant), l'élu titulaire pourra donner procuration écrite pour voter en son nom (pour la moitié des voix de la collectivité qu'il représente) à un délégué titulaire d'une autre collectivité adhérente.

- Pour le collège du Département du Tarn

En cas d'absence d'un délégué titulaire, ses voix seront automatiquement attribuées à un suppléant représentant le collège du Département. En l'absence de , il pourra confier un pouvoir à un autre délégué titulaire par une procuration écrite.

En toute hypothèse, aucun délégué titulaire (qu'il représente un groupement de collectivités ou le Département) ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le comité syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (cf. article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Si, après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le comité syndical est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 7.4 : Modification des Statuts

Le Comité Syndical est compétent pour réformer les présents Statuts par délibération à la majorité des deux tiers de ses membres conformément aux dispositions de l'article L. 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 8 : Président - Bureau

Le Comité Syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président et au Bureau dans les conditions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre des membres du Bureau est fixé à un maximum de 20. Le Bureau est composé du Président, de Vice-présidents, de Présidents de Commissions et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres du Comité Syndical, et peut être organisé en visioconférence selon les modalités définies au Règlement intérieur des assemblées délibérantes.

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat qu'il administre dans les conditions de l'article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Bureau ne délibère valablement que si la majorité de ses membres en exercice est présente.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, chaque membre du Bureau dispose d'une voix. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement, un membre du Bureau peut donner procuration écrite à un autre membre du Bureau pour voter en son nom. Un membre du Bureau ne peut disposer de plus d'une procuration.

Article 9 : Commissions spécialisées

Le Comité syndical peut constituer différents types de commissions en son sein :

- des Commissions instituées pour la durée du mandat, au nombre maximum de 6.
- et des Commissions *ad hoc* instituées pour une durée déterminée au regard de besoins spécifiques nécessaires à Trifyl.

Ces commissions sont présidées par un Président assisté d'un Vice-président élus par le Comité syndical en son sein, sous l'autorité du Président. Elles sont constituées par les élus titulaires ou suppléants volontaires et tout ou partie du Comité des experts et des personnalités qualifiées.

Ces commissions effectuent un travail préparatoire en relation avec les services, sur les thématiques qui leurs sont propres. Elles ont vocation à, d'une part proposer des orientations, des actions et des décisions relatives aux stratégies de TRIFYL ; d'autre part, préparer les délibérations.

Article 10 : Conseil d'appui à la gouvernance

Le Président peut proposer des membres des collèges et du Comité des experts et personnalités qualifiées pour constituer un conseil d'appui à la gouvernance. Organe consultatif et de réflexion sur l'ensemble des activités du Syndicat, il a vocation à éclairer et conseiller le Président et les assemblées dans leurs orientations et décisions.

Ce conseil d'appui à la gouvernance, présidé par le Président, est composé des vice-présidents et de 6 membres maximum issus des collèges des collectivités disposant de la compétence déchets et du collège du Département du Tarn. De même, des personnalités qualifiées, telles que définies à l'article 7.2. des présents statuts, peuvent être membres du conseil d'appui à la gouvernance.

La composition du conseil d'appui à la gouvernance fait l'objet d'un vote en Comité syndical.

Article 11 : Participation financière des collectivités membres

La participation des collectivités membres au financement de TRIFYL est assurée comme suit :

Fonctionnement :

La participation des collectivités aux frais de fonctionnement s'établit comme suit :

- a) Pour partie par un prix à l'habitant, correspondant :
 - à une participation aux charges fixes de structure, d'administration et d'exploitation ;
 - à la mise à disposition des déchèteries au bénéfice de leurs administrés.

Cette contribution est votée, chaque année, par le Comité Syndical.

- b) Pour partie par le règlement des prestations de traitement des déchets en fonction du tonnage traité dans chacune des filières spécifiques. Le tarif est étudié dans une optique de péréquation et de mutualisation des coûts, aux conditions ci-dessous :
 - à la moyenne pondérée du coût réel des prestations (tri, compostage, valorisation énergétique des déchets ménagers, des bio-déchets, valorisation matière des collectes sélectives, ...) pour chaque filière, estimée par les services du syndicat mixte et votée par le Comité Syndical.
 - le cas échéant, la mise en place d'une tarification incitative au bénéfice des collectivités.

En outre, en cas de nouvelles adhésions et de disparité des coûts de traitement de leurs déchets, le Comité Syndical pourra adopter un lissage pour atteindre le prix moyen sur plusieurs années.

- c) Pour sa part le Département du Tarn, auquel il n'est pas appliqué de tarif à l'habitant, verra sa participation annuelle aux frais ordinaires de fonctionnement, hors remboursement de la dette, plafonnée à 7,5 % de leur montant et 1,2 millions d'euros pour la présente année (2025) et 1 million d'euros pour les années ultérieures.

Investissement :

Le Département du Tarn pourra apporter une contribution pour des investissements exceptionnels sur le territoire départemental conformément à ses orientations et ses politiques d'appui et de solidarité territoriale.

Pour le reste le financement des investissements sera assuré par les différentes ressources de TRIFYL, prévues à l'article 12 ci-dessous.

Article 12 : Ressources

Les ressources de TRIFYL comprennent :

- les contributions de ses membres selon les modalités prévues à l'article 11.
- les subventions européennes, de l'Etat, et des autres collectivités publiques.
- les concours et soutiens financiers des éco-organismes
- le produit des dons et legs.
- le produit des redevances pour services rendus à des collectivités non membres du syndicat ou la rémunération de services apportés dans le cadre des conventions prévues à l'article 3,
- les redevances dues par les usagers des équipements (professionnels, ...)
- le produit des emprunts,
- les revenus du patrimoine,
- les redevances dues par les éventuels délégataires de service public
- les redevances pour occupation du domaine public,
- les produits issus de la valorisation matière et énergétique

Article 13 : Adhésion

Lorsque l'adhésion au Syndicat Mixte entraînera pour les collectivités propriétaires, au moment de l'adhésion, la mise à disposition d'installations, d'ouvrages ou de matériels concourant à l'exercice de ses compétences, des conventions seront conclues entre le Syndicat Mixte et chacune des collectivités concernées pour déterminer la date et les conditions financières des transferts de propriété, les conditions des éventuels transferts de personnels ainsi que les conditions d'une éventuelle reprise des contrats en cours d'exécution. Durant la période transitoire entre l'adhésion au Syndicat Mixte et la date effective du transfert de propriété, la continuité du service sera assurée par la collectivité propriétaire au moment de l'adhésion.

L'adhésion d'une collectivité à TRIFYL postérieurement à sa création est décidée par le Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Les collectivités qui adhéreront à TRIFYL ultérieurement à sa date de création devront acquitter :

- leur participation aux frais de fonctionnement annuels,
- leur participation aux investissements restant à amortir,
- le paiement d'une contribution aux études et investissements déjà réalisés, dont le montant sera fixé par le Comité Syndical, en fonction des amortissements restants à couvrir.

Article 14 : Retrait

Une collectivité membre de TRIFYL peut demander son retrait moyennant le respect d'un préavis d'un an. Le retrait est décidé par le Comité Syndical statuant à la majorité des deux tiers de ses membres.

Toutefois, la décision de retrait ne peut pas intervenir si plus d'un tiers des Assemblées délibérantes des collectivités membres de TRIFYL s'y opposent dans les quarante jours de leur saisine.

Une collectivité, bénéficiant des services de traitement et de valorisation et d'un tarif à l'habitant, admise à se retirer, continue à supporter la charge du service de la dette pour tous les emprunts contractés par TRIFYL pendant la période où elle en était membre, dans les conditions en vigueur durant son adhésion.

Lorsque les emprunts concernés font l'objet d'une mesure de nature à en diminuer la charge, l'annuité due par la collectivité est réduite à due concurrence.

Article 15 : Collaboration entre TRIFYL et ses collectivités adhérentes

TRIFYL et ses collectivités adhérentes prônent les valeurs de mutualisation, de solidarité et de péréquation. Ces valeurs fortes se traduisent dans leurs rapports par la fourniture par tous les membres de TRIFYL de tous les éléments techniques, administratifs et financiers nécessaires à la réalisation de l'objet du syndicat pour ce qui les concerne.

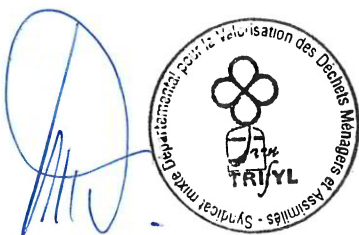
Article 16 : Dispositions applicables

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents Statuts, seront appliquées les dispositions des articles L. 5211-1 à L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les présents Statuts seront annexés aux délibérations des membres qui décident d'adhérer à TRIFYL.

Statuts approuvés par le Comité Syndical le 21 mai 2026

Le Président,
Daniel VIAELLE.



ANNEXE :
Liste des collectivités adhérentes à TRIFYL

A. Département du Tarn

B. Groupement de collectivités territoriales

1. Communauté de communes du Carmausin-Ségala
2. Communauté de communes du Lautrécois-Pays d'Agout
3. Communauté de communes Thoré Montagne Noire
4. Communauté de communes du Cordais et du Causse
5. Communauté de communes des Monts d'Alban et du Villefranchois
6. Communauté de communes du Haut Languedoc
7. Communauté de communes du Centre Tarn
8. Communauté de communes du Minervois au Caroux
9. Communauté de communes Sidobre Val et Plateaux
10. Communauté de communes Sor et Agout

11. Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet
12. Communauté d'agglomération de Castres Mazamet

13. SICTOM de Valence-Valdériès

14. SIPOM de Revel